REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES **Sous-direction des ressources humaines des greffes** Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)	Paris, le 28 novembre 2023
N° téléphone : 01.70.22.90.93 Adresse électronique : rhg1.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr	Circulaire – **Note**

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Pour information

N° note :	SJ-23-359-RHG1/28.11.23
Mots clés :	Greffier fonctionnel – Détachement.
Titre détaillé :	**Gestion des fins de détachement sur les emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.**
Texte(s) source(s) :	
Publication :	INTRANET – temporaire jusqu'au 31 décembre 2024.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des carrières et de la mobilité professionnelle (RHG1)

Affaire suivie par Florent Maheu,
adjoint à la cheffe du bureau des carrières et de la mobilité professionnelle
Tél. : 01.70.22.94.91
Mèl : florent.maheu@justice.gouv.fr

Paris, le 30 novembre 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames, messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs les procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du Tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Objet : **Gestion des détachements sur les emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.**

Réf. : Décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 relatif au statut d'emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires.
Décret n° 2019-1481 du 27 décembre 2019 modifiant les statuts particuliers des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires ainsi que les statuts d'emplois de directeur fonctionnel et de greffier fonctionnel.
Circulaire du 11 février 2016 relative à la réforme statutaire de la filière greffe ; mise en œuvre des statuts d'emplois de directeurs et de greffiers fonctionnels (NOR : JUSB1531712C).

PJ : Formulaire de transmission des demandes.
Note SJ-19-121 du 8 avril 2019 relative au départ à la retraite

J'ai l'honneur, par la présente note, d'appeler votre attention sur la gestion des détachements sur les emplois de greffier fonctionnel des services judiciaires arrivant prochainement à échéance.

Cette note vient compléter l'accompagnement personnalisé auprès de chacun des greffiers fonctionnels permettant d'évaluer leur situation individuelle réalisé au cours de l'année 2023 par les services administratifs régionaux des cours d'appel.

Comme vous le savez, le protocole d'accord sur la revalorisation des métiers de greffe signé le 26 octobre 2023 prévoit l'abrogation du statut d'emplois de greffier fonctionnel le 1er janvier 2025

Pour autant, la direction des services judiciaires s'attache à offrir des perspectives d'évolution professionnelle à chacun de ces agents, conformément aux attentes qu'ils ont pu exprimer lors des entretiens individuels conduits en juin 2023.

Ainsi, dans le cadre de la future création du nouveau corps de débouché en catégorie A à destination des greffiers et durant la phase transitoire de 3 ans de constitution initiale de ce corps, il est à noter que les greffiers fonctionnels auront vocation à prioritairement présenter au cours de cette période un dossier de candidature à l'occasion de la sélection professionnelle qui sera organisée à cette fin.

En outre, il est bien évidemment toujours loisible aux intéressés d'inscrire leur évolution dans le cadre d'une promotion dans le corps des directeurs des services de greffe, notamment en présentant leur candidature à l'occasion des campagnes de nominations au choix.

À défaut, ils poursuivront leur carrière dans le grade de greffier principal, dans lequel ils auront été automatiquement réintégrés.

Dans cette attente, le statut d'emplois de greffier fonctionnel va demeurer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024.

Aussi, il convient de solliciter chaque greffier fonctionnel dont le détachement arrive prochainement à échéance, spécialement ceux arrivant à l'issue de leur détachement au 31 décembre 2023, en leur communiquant la présente note ainsi que le formulaire de transmission des demandes. Les agents ayant déjà exprimé leur souhait, via le formulaire idoine, d'être renouvelé ou de réintégrer leur corps d'origine ne sont pas concernés.

Les intéressés auront ainsi le choix entre solliciter leur renouvellement de détachement (1) ou leur réintégration dans leur corps d'origine (2).

1. En cas de demande de renouvellement de détachement :

1) Les agents concernés :

1.a. S'agissant des agents nommés sur des emplois fonctionnels au 1er janvier 2020 suite à la loi de programmation et de réforme pour la Justice (fusion des greffes de 1ère instance) :

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 6 du décret n° 2019-1481 du 27 décembre 2019 modifiant les statuts particuliers des directeurs des services de greffe judiciaires et des greffiers des services judiciaires ainsi que les statuts d'emplois de directeur fonctionnel et de greffier fonctionnel :

Au 1er janvier 2020, les agents détachés dans un emploi de greffier fonctionnel, chef de greffe d'un tribunal d'instance ou d'un conseil de prud'hommes situé dans la même commune qu'un tribunal de grande instance, régi par le décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 susvisé dans sa rédaction antérieurement applicable, sont, sur leur demande, nommés et détachés dans un emploi fonctionnel de chef de service au tribunal judiciaire dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, régi par ce même décret dans sa nouvelle rédaction.

A cette date, les agents détachés dans un emploi de greffier fonctionnel, chef de greffe d'un tribunal d'instance qui n'est pas situé dans la même commune qu'un tribunal de grande instance, régi par le même décret dans sa rédaction antérieurement applicable, sont, sur leur demande, nommés et détachés dans un emploi fonctionnel de chef de service au sein du greffe de la chambre de proximité dans le ressort de laquelle ils exercent leurs fonctions, régi par ce même décret dans sa nouvelle rédaction.

A la même date, les agents détachés dans un emploi de greffier fonctionnel chef de greffe d'un conseil de prud'hommes qui n'est pas situé dans la même commune qu'un tribunal de grande instance mais qui est situé dans la même commune qu'un tribunal d'instance, régi par le même décret dans sa rédaction antérieurement

applicable, sont, sur leur demande, nommés et détachés dans un emploi fonctionnel de chef de service au sein du greffe de la chambre de proximité dans le ressort de laquelle ils exercent leur fonctions, régi par ce même décret dans sa nouvelle rédaction.
Ils sont reclassés dans le même groupe, au même échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon qu'ils détenaient.

Le détachement intervenu au titre du présent article peut être renouvelé sans que la durée totale d'occupation du nouvel emploi mentionné par ces dispositions puisse excéder cinq ans.

En l'espèce, le détachement des greffiers fonctionnels sur ce type d'emploi a été prononcé au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Il arrive donc à échéance au 31 décembre 2023 et pourra donc être renouvelé **pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024**.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015, l'agent peut bénéficier d'une prolongation exceptionnelle de 2 ans maximum lorsqu'il est:

- en situation d'obtenir dans un délai de 2 ans la liquidation de ses droits à pension au taux maximum
- à 2 ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable .

Il s'agit d'une prolongation maximale de 2 ans : la prolongation du détachement sera prononcée dans la limite de cette borne.

Exemple : Mme X, greffière fonctionnelle, cheffe de greffe du TI de A depuis le 1er mars 2017, a été nommée greffière fonctionnelle, cheffe de service du TJ de A au 1er janvier 2020 pour une durée de 4 ans. Mme X pourra bénéficier d'un renouvellement de détachement d'1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Son détachement pourra être ensuite prolongé de 2 ans au plus, dans l'hypothèse où elle serait en situation d'obtenir dans un délai de 2 ans à compter de cette date, soit au 31 décembre 2026, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum ou à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

1.b. S'agissant des autres agents détachés sur un emploi de greffier fonctionnel (1er détachement) :

Pour les autres agents, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1276 du 13 octobre 2015 trouvent à s'appliquer. Les greffiers fonctionnels sont nommés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, pour une période maximale de quatre ans, renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder huit ans pour un même emploi.

Ainsi, un renouvellement de détachement sur l'emploi de greffier fonctionnel occupé est possible. Par principe, la demande de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine doit être faite trois mois au moins avant le terme de la période.

Une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut être accordée, sur sa demande, pour une période de deux ans maximum au greffier fonctionnel en fin de détachement :

- qui se trouve dans la possibilité de faire liquider ses droits à pension au taux maximum dans un délai de deux ans maximum ;
- à 2 ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.

2) La procédure :

Pour l'ensemble des agents, la demande de renouvellement devra être formalisée sur l'imprimé ci-joint et obligatoirement revêtue de l'avis des chefs de juridiction, le cas échéant, et de l'avis des chefs de cour, y compris pour les agents sollicitant une prolongation exceptionnelle au titre de l'obtention de la liquidation de ses droits à pension ou de leur limite d'âge dans un délai égal ou inférieur à deux ans.

Dans ces deux derniers cas, les fonctionnaires auront préalablement vérifié les données individuelles et administratives de leur compte individuel retraite (ENSAP) et transmis les pièces justificatives précisées dans la note SJ-19-121/RHG1 du 8 avril 2019 par courriel au pôle des pensions (pole-pensions-dsj@justice.fr) afin de vérifier qu'ils sont bien éligibles à une prolongation exceptionnelle du détachement dans la limite maximale de deux ans.

Si les chefs de cour sont favorables au renouvellement : l'intéressé se verra notifier un arrêté de renouvellement de détachement pour une durée d'1 an ou de 4 ans, ou de 2 ans maximum en cas de prolongation exceptionnelle.

Si les chefs de cour ne sont pas favorables au renouvellement de détachement : l'intéressé devra solliciter sa réintégration au cours d'une campagne de mobilité, en émettant jusqu'à 7 vœux, ou, à défaut, une dépêche de proposition de 3 postes lui sera adressée. L'emploi occupé sera alors transformé en poste de greffier et susceptible d'être offert à la campagne de mobilité des greffiers.

2. En cas de demande de réintégration :

Le fonctionnaire, à l'issue de son détachement, peut également réintégrer dans son corps d'origine.

1) Pour les agents issus du corps des greffiers des services judiciaires :

Pour les agents issus du corps des greffiers des services judiciaires, l'intéressé devra solliciter prioritairement sa réintégration au cours d'une campagne de mobilité, en émettant jusqu'à 7 vœux. En cas de mouvement acté au cours de la campagne, une prise de fonction adaptée à la fin du détachement sera possible afin de faire coïncider la fin du détachement et la date de réintégration.

Les agents n'ayant pu solliciter leur réintégration dans le cadre de la campagne de mobilité actuellement en cours (prise de fonction par principe au 1er mars 2024) devront adresser par la voie hiérarchique leur demande de réintégration. Une dépêche de proposition de 3 postes leur sera adressée, une fois la campagne de mobilité finalisée.

Lorsque l'agent demande à être réintégré dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement, il bénéficie, si ce poste est vacant, d'une priorité d'affectation dans le respect des dispositions de l'article L512-19 du code général de la fonction publique. Si ce poste n'est pas vacant, ou s'il demande à être réintégré dans un autre emploi, un poste lui est attribué par l'administration si cette demande ne coïncide pas avec la tenue d'une campagne de mobilité.

S'il demande à être réintégré avant le terme de son détachement, trois postes sont proposés par l'administration centrale en vue de sa réintégration. **Les greffiers se verront proposer des postes dans les juridictions les plus proches de leur affectation.**

A l'occasion de leur réintégration dans le grade de greffier principal, les greffiers fonctionnels qui sont reclassés à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détiennent dans le statut d'emplois bénéficient du maintien de cet indice à titre personnel.

Pour l'agent issu d'une administration extérieure, il sera reclassé dans le grade et à l'indice qui aurait été le sien s'il n'avait pas été détaché, la carrière dans le corps d'origine se poursuivant pendant la durée du détachement et ce en vertu du principe de la double carrière.

L'emploi occupé sera alors transformé en poste de greffier et susceptible d'être offert à la campagne de mobilité des greffiers.

2) Pour les agents issus d'un autre corps :

Les agents issus d'autres corps et d'administration extérieures devront se rapprocher de leur service RH de proximité afin de préparer leur réintégration dans leur corps d'origine.

***

Afin d'assurer un suivi optimisé de la gestion des agents, je vous prie bien vouloir nous adresser les formulaires des demandes, revêtus de l'avis des chefs de cour, par retour de courriel au pôle de la gestion des personnels de catégorie B (pole-b.rhg1-sdrhg-dsj@justice.gouv.fr) **pour le vendredi 8 décembre 2023, délai de rigueur**.

Les conseillers mobilités carrières de la sous-direction des ressources humaines des greffes (rhg2.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr/ Tél : 01.70.22.86.80 ou 01.70.22.87.00) pourront renseigner les agents concernés et les accompagner dans leur projet d'évolution de carrière, notamment à l'issue de leur détachement sur emplois fonctionnels.

Je vous prie bien vouloir faire porter la présente dépêche à la connaissance des chefs de juridiction et des directeurs de greffe placés sous votre autorité.

Par délégation,
P/ Le directeur des services judiciaires,
La sous-directrice des ressources humaines des greffes,

Sylvie Berbach